



**RÉACTION19**

**Association Loi 1901**

**Agrément n°W751256495**

**68, rue du Faubourg Saint-Honoré**

**75008 Paris**

Paris, le 7 septembre 2021

**AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Cité Administrative Coligny**

**45044 ORLEANS Cedex 1**

**Courriel : [ars-centre-contact@ars.sante.fr](mailto:ars-centre-contact@ars.sante.fr)**

**SYNDICAT NATIONAL DES CARDIOLOGUES**

**13, rue Niepce**

**75014 Paris**

**Courriels : [infos@sncardiologues.fr](mailto:infos@sncardiologues.fr) et [contact@sncardiologues.fr](mailto:contact@sncardiologues.fr)**

**Courriel du Président du Syndicat National des Cardiologues : [marcvillaceque@yahoo.fr](mailto:marcvillaceque@yahoo.fr)**

Par envoi anticipé par courriel et confirmé par lettres RAR n° 1A 171 141 9857 8 et 1A 171 141 9858 5 :

Monsieur le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,

Monsieur le Président du Syndicat National des Cardiologues,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui presque 90.000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».





Des adhérents praticiens de notre Association nous ont communiqué plusieurs courriels, en date du 6 septembre 2021, émis par le Syndicat National des Cardiologues.

Par ailleurs, l'ARS Centre-Val de Loire, par votre intermédiaire, Monsieur le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, a transmis des courriers à l'intention d'adhérents praticiens de notre Association.

Les deux corps de textes précités font successivement état d'une « *vaccination contre la Covid-19* » pour tous les praticiens cardiologues et l'ensemble du personnel travaillant dans les locaux du cabinet de cardiologie, « *schéma vaccinal* » devant être complète à partir du 16 septembre 2021.

Par ailleurs, les mêmes textes avancent que si « *l'obligation vaccinale* » n'est pas mise en œuvre et que les intéressés ne justifient pas d'une contre-indication à la « *vaccination* », les praticiens cardiologues n'auront « *plus le droit d'exercer [leur] profession, conformément à l'article 14* » de la loi du 5 août 2021.

Je conteste de la manière la plus ferme la légalité et la légitimité de vos démarches.

En effet, les produits actuellement utilisés en France sous l'appellation de « *vaccins contre la Covid-19* » n'ont pas fait l'objet d'une autorisation par voie de décret conforme aux Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après : A.M.M.) conditionnelles, qui ont autorisé certains produits médicamenteux comme étant des « *vaccins* ».

Je vous expose ci-après l'état du droit qui établit l'illégalité de la « *vaccination* » que vous préconisez.



A la suite des Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après les : « A.M.M. ») conditionnelles délivrées par la Commission Européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 ont été admis sur le territoire français :

- « *Comirnaty — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine AstraZeneca — Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Moderna - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Janssen — Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Or, l'article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vise :

*« Une campagne de vaccination contre la covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article.*

*Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 6. Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique.*

*Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit. ».*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.



Cet article renvoie à l'annexe 6 dudit décret qui dispose que :

*« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants*

*I- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :*

*-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/  
BioNTech ; -le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.*

*II. - Vaccins à vecteur viral :*

*-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;*

*-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. ».*

**Il s'avère que les « vaccins » visés par l'article 55-1 du décret du 16 octobre 2020 n'existent pas au regard des A.M.M. conditionnelles.**

***A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT : Comirnaty — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 »***

La Commission Européenne, dans la décision d'exécution datant du 21 décembre 2020, a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

***« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid-19 ».***



Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« *I. VACCINS à acide ribonucléique (ARN) messenger :*

(...)

***Le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/  
BioNTech ».***

Ainsi, à la lumière de ce décret, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament avant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, non seulement certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié », mais il apparaît également que d'autres mentions d'identification ont été rajoutées dans le décret, telles que « *BNT162b2* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, il est précisé que :

***« BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131  
Mainz, Deutschland est destinataire de la présente décision ».***

Or, le décret portant autorisation de mise sur le marché dudit médicament sur le territoire national, fait état des « *laboratoires Pfizer/BioNTech* » pour son identification.

Pourtant, le laboratoire « *Pfizer* » ne fait ni partie de la nomenclature permettant l'identification du « vaccin » visé par la décision d'exécution de la Commission Européenne, ni n'est visé par cette décision.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.



Par ailleurs, le dictionnaire VIDAL des médicaments constitue un répertoire au sein duquel les médicaments commercialisables en France sont répertoriés et triés par ordre alphabétique.

A chaque médicament est attribué une fiche synthétisant les résumés des caractéristiques des produits publiés par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (ci-après : A.N.S.M.).

A la date du 26 août 2021, l'A.N.S.M autorise le « *vaccin* » :

« *Comirnaty (Pfizer & BioNTech)* »

Or, conformément à la nomenclature du VIDAL, le médicament identifié au titre de ce « *vaccin* » serait le :

« *COMIRNATY D DISPER DILUER P SOL INJ* » ;

**Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL!**

**Par conséquent, la mention « *vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'D' followed by a large loop.



**B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT : « vaccin Covid vaccine AstraZeneca »**

Dans la décision d'exécution du 29 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

**« COVID-19 Vaccine AstraZeneca — Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) ».**

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le «vaccin» suivant :

**« II. VACCINS à vecteur viral :**

(...)

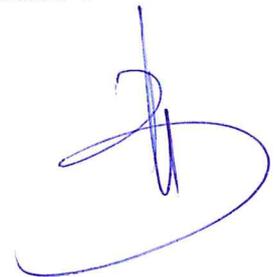
**le vaccin Covid vaccine AstraZeneca »**

Il apparaît que, **la nomenclature du médicament autorisé par le décret sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « *ChAdOx1-S [recombinant]* ».

Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des « vaccins » autorisés à la date du 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

**« Vaxzevria (Aztrazeneca) ».**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a curved flourish underneath.

Or, le seul médicament existant au titre de ce « vaccin » dans le répertoire du VIDAL, serait quant à lui identifié comme :

« *VAXZEVRIA SUSP IN.1* »

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

**Par conséquent, la mention « vaccin Covid vaccine AstraZeneca » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.**

***C. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin Moderna Covid-19 mRNA »***

Dans la décision d'exécution du 6 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

***« COVID-19 Vaccine Moderna — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 ».***

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

***« Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :***

***(...)***

***- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA ».***

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a large, sweeping flourish that loops back to the left.

Il apparaît que **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère encore de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié ».

Selon la publication par l'A.N.S.M., au 26 août 2021, le produit serait identifié comme:

**« Spikevax (Moderna) »**

Or, le seul médicament existant au titre de ce « vaccin » dans le répertoire du VIDAL, serait identifié comme :

**« SPIKEVAX DISPERS INJ »**

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

**Par conséquent, la mention « vaccin Moderna Covid-19 mRNA » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a flourish.

***D. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin COVID-19  
Vaccine Janssen »***

La Commission Européenne a autorisé par une décision d'exécution en date du 11 mars 2021, la mise sur le marché conditionnelle du « vaccin » :

***« COVID-19 Vaccine Janssen — Vaccin contre la COVID-19  
(Ad26.COV2-S [recombinant]) ».***

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le «vaccin» suivant :

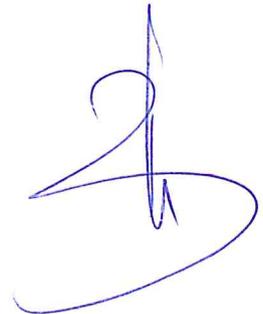
*« II.-VACCINS à vecteur viral :*

*(...)*

***le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »***

Aussi, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, force est de constater que la mention d'identification « *Ad26.COV2-S [recombinant]* » ne figure pas dans le décret du 16 octobre 2020 autorisant la mise sur le marché de ce « vaccin » notamment.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke.



Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des « *vaccins* » autorisés au 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« *COVID-19 Vaccine Janssen* ».

Or, le répertoire des médicaments du VIDAL identifierait ce produit comme :

« *COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ* ».

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle 11 mars 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

**Par conséquent, la mention « *vaccin COVID-19 Vaccine Janssen* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.**

**En conséquence, aucun des « *vaccins* » visés par le décret du 16 octobre 2020 ne fait l'objet d'une A.M.M.**

**DE CE FAIT, TOUTE « *VACCINATION* » EST PARFAITEMENT  
ILLEGALE !!!**

**Par conséquent, Monsieur le Président du Syndicat National des Cardiologues, je vous demande d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à la « *campagne vaccinale* » que vous mettez actuellement en œuvre au niveau national par l'intermédiaire du Syndicat National des Cardiologues.**





**Monsieur le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, je vous demande également d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à la « campagne vaccinale » que vous mettez actuellement en œuvre au niveau de la région du Centre-Val de Loire.**

**Par ailleurs, Messieurs, je vous demande de cesser la promotion des « vaccins contre la Covid-19 », voire d'interdire, dans les champs de vos compétences géographiques et matérielles respectives, toute mesure de « vaccination » dans le cadre de ladite « campagne vaccinale » avec des produits dénommés « vaccins » qui sont inexistantes.**

Après un délai de 24 heures à la réception des envois anticipés par courriel, sans réponse et à défaut d'une réaction satisfaisante de votre part, l'Association REACTION19 reprendra sa liberté d'action.

Dans l'attente de votre retour.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION19**  
**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**  
**Président**

Association Loi 1901

**REACTION**  
**19**

N°. P. W751256495

